

COMMUNE DE MÛRS-ÉRIGNÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

COMPTE-RENDU

16ème séance

date de convocation	: 22 SEPTEMBRE 2023
membres en exercice	: 10
membres présents	: 4
pouvoirs	: 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à seize heures, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Mûrs-Erigné se sont réunis à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme GASNIER ; Mme CAILLEUX ; M. SANTOT ; Mme BERGER

Excusés : M. FOYER ; M. AUDOUIN ; Mme KLESSE ; M. COURJARET ; Mme BOMPAS ; M. ROUESNE

Pouvoirs : M. AUDOUIN à Mme GASNIER

Absents : Néant

Démission : Mme DONNARS (en cours de remplacement)

Agent présent : M. GABORIAU, Responsable du CCAS

Le jeudi 21 septembre 2023, les membres du conseil d'administration présents ont constaté que le quorum requis n'était pas atteint et, qu'en conséquence, le conseil ne pouvait pas valablement délibérer. Conformément aux articles 3 et 6 du règlement intérieur, le président a procédé à une nouvelle convocation. Lors de cette séance, le conseil d'administration peut délibérer quelques soit le nombre de membres présents.

1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2023

Les membres du Conseil d'administration valident le procès-verbal de la séance du jeudi 11 juillet 2023.

VOTE

<i>En exercice</i> : 10	POUR : 5
<i>Présents</i> : 4	CONTRE : 0
<i>Pouvoirs</i> : 1	ABSTENTION : 0
<i>Pris part au vote</i> : 5	TOTAL : 5

2 – INSTAURATION DU TELETRAVAIL

La mise en œuvre du télétravail au sein des services du CCAS de Mûrs-Erigné s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail et de performance.

Le télétravail doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- *Social : il favorise le bien-être des agents grâce à la réduction des temps de transport et donc de la fatigue et du stress, une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail, et une autonomisation,*
- *Environnemental : il participe à la réduction des trajets et donc à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre*
- *Managérial : il contribue à la mise en œuvre de nouvelles méthodes de travail et constitue une opportunité de moderniser l'administration et l'organisation du travail.*

Le télétravail ne constitue ni un droit ni un avantage social. Des principes essentiels s'imposent sur le télétravail : continuité du service public, vie institutionnelle au sein d'un collectif...

La mise en œuvre du télétravail doit garantir l'égalité de traitement entre les agents en télétravail et les agents sur sites

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 porte création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. Pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 septembre 2021 pour la mise en place du télétravail dans la collectivité ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail ;

Il est proposé :

Définition et principes généraux

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans le bureau habituellement occupé par l'agent, est effectué ailleurs tout en demeurant sous l'autorité du supérieur hiérarchique.

Le télétravail répond aux principes suivants :

- Volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- Réversibilité : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par l'organisation.
- Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.
- Protection des données : il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter

Modalité du télétravail au CCAS de Mûrs-Erigné

Durée et périmètre

La durée est fixée à 1 an, renouvelable, après entretien entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique.

Toutefois, chaque partie signataire de la convention peut mettre fin à sa participation (l'autorité territoriale, l'agent ou le responsable hiérarchique). Dans les cas où l'abandon du télétravail est le fait de l'agent ou du responsable hiérarchique, il doit être formulé par note aux deux autres parties signataires, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

Le télétravail sera limité aux services dont :

- les activités ne nécessitent pas une présence physique dans les locaux du CCAS de Mûrs-Erigné pendant toute la durée du temps de travail ;
- les activités ne nécessitent pas le traitement de dossiers papiers confidentiels ;
- les activités ne nécessitent pas l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques

Quotité de travail ouverte au télétravail

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle en jours dit « flottant »

La quotité de travail sera décidée par la collectivité en accord avec le responsable de service et proposé à l'agent

Forme du télétravail

Le télétravail est organisé en jour fixe et non variable.

Pour les jours flottants, l'agent devra informer la collectivité une semaine avant la date attendue.

Une période de 3 mois maximum d'adaptation peut être prévue.

Les jours télé travaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition d'heures complémentaires ou supplémentaires, excepté sur demande expresse du supérieur hiérarchique.

Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour.

Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.

En cas d'impossibilité de télé travailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

La journée de télétravail correspond à la durée quotidienne de travail prévue dans le règlement intérieur du CCAS de Mûrs-Erigné et au planning présentiel de l'agent.

Les horaires de travail de l'agent sont précisés dans la convention tripartite. L'agent ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.

L'agent ne peut avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

Eligibilité fonctionnelle des agents

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif.

Ainsi, les activités incompatibles avec le télétravail sont :

- les activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail ;
- les activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées (activités non dématérialisées) ;
- les activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Toutefois, la possibilité de candidater est ouverte à tous les agents dès lors que leurs activités peuvent être télétravaillées.

Il appartient au responsable hiérarchique, saisi par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télétravaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

Le responsable hiérarchique fait régulièrement le point sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent, les réajustements nécessaires, etc.

Procédure de candidature

Les agents devront demander la fiche de candidature auprès du service des ressources humaines. La fiche devra être remplie par l'agent, complétée par son encadrant, et remise au service des ressources humaines.

La demande doit ensuite être approuvée par l'autorité territoriale, sur avis du responsable hiérarchique, notamment au regard de l'éligibilité fonctionnelle et technique du poste occupé par l'agent.

Il est de la responsabilité du manager de s'assurer de la compatibilité de l'ensemble des demandes de son service avec les nécessités de service,

En cas de refus, le responsable hiérarchique recevra l'agent pour lui indiquer le(s) motif(s) de refus.

En cas de désaccord, un échange avec le service des ressources humaines sera organisé.

Lieu du télétravail et prévention des risques professionnels

L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours non télétravaillés.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels.

Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

L'agent devra s'assurer de disposer à domicile d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions de travail

Équipement du télétravailleur

L'agent doit disposer d'une connexion internet haut débit aux heures de bureau

1/ Informatique

- Le CCAS de Mûrs-Erigné met à la disposition du télétravailleur régulier un ordinateur portable, paramétré par le service informatique, que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect de la charte informatique de l'établissement. Une séance de formation peut être dispensée lors de la remise du matériel.

- Le matériel informatique personnel peut être utilisé pour télétravailler dans le cadre d'une situation exceptionnelle et/ou après accord du DSI.
- En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent en télétravail doit contacter le service informatique depuis son domicile. Si la panne n'est pas résolue à distance, il devra se rendre sur son lieu de travail.
- L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition.

2/ Téléphonie

- Le télétravailleur disposant d'un portable professionnel sera joignable sur celui-ci.
- Le télétravailleur ne disposant pas de portable professionnel sera joignable via son compte Office 365 (solution appels vocaux et vidéo de Microsoft Teams).

Indemnisation

Il n'est pas prévu d'indemnisation des frais liés au télétravail (fibre, électricité, abonnement ...) ou d'attribution d'allocation forfaitaire

Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- il conserve son régime de rémunération ;
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, non-titulaires) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est soumis aux mêmes obligations que tout autre agent. Il doit respecter les différentes règles de sécurité de l'information édictées par l'établissement.

Les agents télé-travaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télé-travaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Le télétravailleur doit également respecter le règlement intérieur du CCAS de Mûrs-Erigné

Télétravail pour raison médicale

Selon le décret du 11 février 2016 qui fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail, les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste. Elles sont permanentes ou temporaires, et après avis du médecin de prévention.

Les agents concernés pourront télé travailler au-delà du plafond fixé à 3 jours maximum par semaine pour un agent à temps complet.

Un entretien devra être réalisé avec l'encadrant direct, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit.

L'agent télétravailleur pour raison médicale devra renouveler chaque année sa demande (sur avis du médecin de prévention).

Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

Madame CAILLEUX rappelle le fait que les missions sociales impliquant un accueil des usagers au CCAS ne sont pas compatibles avec le télétravail, mais qu'il s'agit d'une organisation nécessaire dans certaines conditions, notamment en cas de crise sanitaire.

Madame GASNIER indique qu'au-delà du contexte de crise sanitaire, le travail social comporte des tâches administratives qui peuvent être réalisées en télétravail.

- Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré :
 - **Décident** l'instauration du télétravail au sein du CCAS de Mûrs-Erigné
 - **Décident** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
 - **Précisent** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

VOTE

<i>En exercice</i> : 10	POUR : 5
<i>Présents</i> : 4	CONTRE : 0
<i>Pouvoirs</i> : 1	ABSTENTION : 0
<i>Pris part au vote</i> : 5	TOTAL : 5

3 – REGIE DE RECETTES DONS ET QUETES 42523

Acte de clôture d'une régie

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 afférente à l'acte constitutif de la régie dons et quêtes instituée auprès du CCAS de Mûrs-Erigné,

Vu la délégation donnée par la délibération de l'assemblée délibérante du CCAS en date du 23 février 2022 permettant de créer des régies comptables ;

Considérant qu'il convient de rassembler les régies d'une même collectivité,

Vu l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 8 septembre 2023

- Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident :

Article 1 : La régie de recettes Dons et Quêtes instituée auprès du CCAS de Mûrs-Erigné est clôturée à compter du 26 septembre 2023

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie

Article 3 : Le Président et le comptable public assignataire de Mûrs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

VOTE

<i>En exercice :</i>	10	POUR :	5
<i>Présents :</i>	4	CONTRE :	0
<i>Pouvoirs :</i>	1	ABSTENTION :	0
<i>Pris part au vote :</i>	5	TOTAL :	5

4 – REGIE DE RECETTES DONS, ACTIONS & ANIMATION SOCIALES ET CULTURELLES 42556

Acte constitutif d'une régie de recettes

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délégation donnée par la délibération de l'assemblée délibérante du CCAS en date du 23 février 2022 permettant de créer des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 septembre 2023

➤ Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident :

Article 1 : Le présent acte annule et remplace tous les précédents arrêtés afférents à l'acte constitutif de la régie désignée ci-dessous.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Mûrs-Erigné.

Article 3 : Cette régie est installée 5 chemin de Bellevue à Mûrs-Erigné

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. des colis distribués aux bénéficiaires de l'aide alimentaire 2. des participations aux sorties familiales 3. des participations aux sorties et animations sociales et culturelles (semaine bleue, pause-café, etc.) 4. des dons | Compte
d'imputation :
7713 |
|---|----------------------------------|

Article 5 : Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu (quittances du journal à souches P1RZ)

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président et le comptable public assignataire de Mûrs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE

<i>En exercice</i> : 10	POUR : 5
<i>Présents</i> : 4	CONTRE : 0
<i>Pouvoirs</i> : 1	ABSTENTION : 0
<i>Pris part au vote</i> : 5	TOTAL : 5

5 – ELARGISSEMENT DE L'AIDE A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET/OU A L'ETUDE DIRIGEE

L'école Marie-Curie dispose d'une classe Ulis (Unité localisée pour l'inclusion scolaire), dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette classe compte 11 élèves dont les

familles ne sont pas forcément érimûroises.

Comme l'ensemble des élèves des écoles publiques de la commune, les enfants scolarisés en Ulis peuvent avoir accès à l'accueil périscolaire.

Dans son règlement des aides facultatives, le CCAS compte une aide dont l'objectif est de « Faciliter, pour familles érimûroises rencontrant des difficultés financières, l'accès de leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire et/ou à l'étude dirigée, via une prise en charge partielle de la facture. »

Cette aide étant actuellement destinée aux érimûrois, les parents d'enfants scolarisés en Ulis à Mûrs-Erigné mais n'y résidant pas, ne peuvent y prétendre. La scolarisation de leur enfant à l'école Marie Curie est pourtant relative à une situation spécifique le nécessitant et ne résulte pas d'un choix de la famille.

Pour rappel, les conditions d'attribution actuelles de l'aide à l'accueil préscolaire sont les suivantes :

Bénéficiaires	Familles de Mûrs-Erigné en faisant la demande et répondant aux conditions d'attribution pour l'enfant ou les enfants scolarisés dans l'une des écoles de la commune.
Conditions d'attribution	Quotient Familial (QF) CAF/MSA : 1 ^{ère} tranche : inférieur ou égal à 500 € 2 ^{ème} tranche : 501 à 700 €
Validité	L'aide est valable pour l'année scolaire à compter de la date d'attribution. Elle n'est donc pas rétroactive.
Forme et montant de l'aide	QF inférieur ou égal à 500 € : Prise en charge de 60 % de la facture à charge de la famille QF de 501 à 700 € : Prise en charge de 50 % de la facture à charge de la famille

Madame CAILLEUX estime qu'il s'agit d'une démarche cohérente avec la politique d'inclusivité souhaitée par la commune et inscrite dans la Convention territoriale globale.

- Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré :
 - Ouvrent l'accès à l'aide à l'accueil périscolaire et/ou à l'étude dirigée pour les familles non érimûroises dont l'enfant est scolarisé en Ulis à Mûrs-Erigné ;
 - Modifient le règlement des aides facultatives en conséquence.

VOTE

<i>En exercice :</i> 10	POUR : 5
<i>Présents :</i> 4	CONTRE : 0
<i>Pouvoirs :</i> 1	ABSTENTION : 0
<i>Pris part au vote :</i> 5	TOTAL : 5

6 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'APRES-MIDI DANSANT « AINES ENSEMBLE »

Le 23 novembre 2023 au Centre culturel Jean Carmet de Mûrs-Erigné, le CCAS organise un thé dansant pour clôturer le cycle d'animations intercommunales « Aïnés ensemble » en partenariat avec Soulaines-sur-Aubance, Les Garennes-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance.

Cette animation est ouverte à tous et gratuite pour les aïnés juignéens, érimûrois, melainois et soulainois, âgés de 60 ans ou plus.

Une petite participation financière sera demandée aux personnes souhaitant participer à cette action mais ne résidant pas sur l'une des communes partenaires. Le tarif de 5 € a été défini lors de la préparation du programme d'Aïnés ensemble.

Afin de permettre au régisseur du CCAS d'encaisser cette participation, il convient d'en arrêter le montant par délibération.

Madame GASNIER indique que le thé dansant avait été une réussite en 2022, d'où sa reconduction pour 2023. Elle rappelle que l'opération « Aïnés ensemble » est une expérimentation faisant suite au bilan des expériences de diverses « semaines bleues ».

Madame CAILLEUX questionne l'organisation pratique de l'événement : quel accueil des participants et comment distinguer les habitants des communes partenaires de ceux qui n'y résident pas.

Monsieur GABORIAU précise que le support de communication indique qu'il est conseillé de s'inscrire au préalable. Le jour même les participants seront invités à donner leur nom et adresse. Ils devront alors s'acquitter de la participation financière demandée selon leur commune de résidence.

Madame CAILLEUX demande si les autres communes participent aux frais de cette animation.

Madame GASNIER répond que non : chaque commune assume financièrement le coût de l'action qu'elle propose sur son territoire. Il est toutefois possible de questionner cela lors du bilan de l'action et pour la préparation des futures éditions.

Concernant la collation qui sera proposée lors de cet après-midi dansant, Mmes GASNIER et CAILLEUX évoquent plusieurs options dont il convient d'étudier la faisabilité.

- Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, valident le tarif de 5 euros pour les participants au thé dansant du 23 novembre qui ne résident pas sur l'une des communes partenaires.

VOTE

<i>En exercice :</i>	10	POUR :	5
<i>Présents :</i>	4	CONTRE :	0
<i>Pouvoirs :</i>	1	ABSTENTION :	0
<i>Pris part au vote :</i>	5	TOTAL :	5

7 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Par délibération du 15 septembre 2022, le conseil d'administration a délégué à une commission permanente l'instruction des demandes d'aides financières sous forme de secours, des demandes d'allongement de la durée d'inscription à l'aide alimentaire au-delà d'un an, ainsi que la validation des bons alimentaires d'urgence délivrés par le CCAS.

Depuis le dernier Conseil d'Administration, la commission permanente du CA a pris les décisions suivantes :

N°	Date	Décision	Montant maximum
0020_2023	11/09/2023	Validation des bons alimentaires n° 844 à 851	390.00 €
0021_2023	11/09/2023	Attribution d'une aide financière (bien de première nécessité)	300.00 €

Situation budgétaire :

6561 – Bons alimentaires (BP 2023)	Réalisé	Solde
3 500 €	2199.11 €	1250.89 €
6562 – Aide financière (BP 2023)	Réalisé	Solde
5 500 €	1432.94 €	4067.06 €

Mme GASNIER constate que l'on n'observe pas la même croissance des demandes d'aides financières que pour les demandes d'aide alimentaire sur la commune.

Mme CAILLEUX demande s'il est possible que soit transmis au CA un état des lieux des profils des bénéficiaires de l'aide alimentaire.

M. GABORIAU indique qu'un état des lieux sera produit pour le bilan d'activité du CCAS pour l'année 2023, mais qu'il est possible d'extraire les principales données socio-économiques concernant les bénéficiaires pour dresser un bilan d'étape.

8 – QUESTIONS DIVERSES

- **Demande de subventions 2023**

Le CCAS a présenté des dossiers de demande de subvention dans le cadre de deux appels à projets en 2023. Les réponses ci-dessous nous ont été adressées :

Actions - Financeurs	Montant demandé	Réponses
Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées – Conférence des financeurs de Maine-et-Loire	2360 €	Subvention accordée
Aide alimentaire – DREETS Pays de la Loire	35 000 €	Projet non retenu

- **Ateliers bien-être du CCAS**

La subvention accordée par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire va participer au financement d'une action de prévention de la perte d'autonomie destinée à des aînés isolés de la commune. Il s'agit d'un cycle de 10 ateliers collectifs sur le thème « bien-être et estime de soi », animés par Eloïse PILET, socio-esthéticienne. Ces ateliers se dérouleront d'octobre 2023 à juillet 2024.

Pour information, la socio-esthétique est la pratique professionnelle de soins esthétiques auprès de personnes fragilisées physiquement, psychologiquement ou en détresse sociale. Elle participe à la prise en charge des individus dans leur globalité. Outil complémentaire dans la prise en charge des personnes, la socio-esthétique s'inscrit dans les projets de soins ou de vie.

Ateliers et soins proposés :

Soin du visage, soin des mains, conseil en image, maquillage, modelages relaxants... Une sensibilisation à l'hygiène est également abordée lors des ateliers et soins proposés.

- **Déménagement de l'aide alimentaire**

Le projet d'installation d'un ensemble modulaire sur l'esplanade Bellevue pour y accueillir l'aide alimentaire du CCAS est lancé. Malgré le fait que le dossier de subvention déposé auprès de la DREETS n'ait pas été retenu, la commune a souhaité avancer sur ce dossier en inscrivant les dépenses y afférant sur son budget principal. Ce nouvel espace, plus adapté au nombre croissant de bénéficiaires de l'aide alimentaire, devrait être opérationnel pour le 1^{er} janvier 2024.

- **Actualité des structures**

Madame BERGER informe que l'ADMR Coteaux du Louet a récemment tenu son Assemblée Générale. S'il reste difficile de mobiliser les adhérents pour ce type de réunion, l'ADMR compte toutefois de nouveaux bénévoles. De plus, la structure a procédé à deux recrutements de salariés, ce qui est positif au regard des difficultés rencontrées en la matière dans le contexte actuel.

Madame GASNIER informe qu'elle a intégré le Conseil d'administration de la Résidence La Buisserie. Elle indique également que Monsieur le Maire a sollicité le président de l'association afin que ce dernier propose des candidats au remplacement de Madame DONNARS au CA du CCAS.

9 – CALENDRIER DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Jeudi 19 octobre 2023
- Jeudi 16 novembre 2023
- Jeudi 14 décembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h05

Fait et délibéré en séance, les mois, jour et an ci-dessus.